

Mme Lucas
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2005/ 058 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU- Le Décret n°D/2003/015/PRG/SGG du 24 Mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

/U – Les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, n°D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et n° D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée, tels que modifiés à ce jour ;

VU – Le Décret n°D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Monsieur **CELLOU DALEIN DIALLO**, demeurant au Quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dixinn-Soussou, Commune de Dixinn, provenant du morcellement du Titre Foncier n°674 de Conakry II, d'une contenance de 2.206,28 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise au paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat d'un montant fixe de 822.256 FG reparti comme suit :

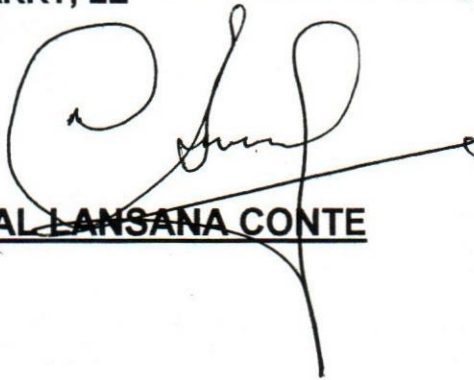
a- redevance domaniale : 500.000 FG

b- frais topographiques : 322.256 FG

ARTICLE 4/ : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 06 DECEMBRE 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE